

Rapport d'évaluation

**Politique institutionnelle d'évaluation
des apprentissages**

du Cégep de La Pocatière

Deuxième rapport d'évaluation

2 octobre 1995

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Cégep de La Pocatière a déjà fait l'objet d'un premier examen par la Commission en décembre 1994. Au terme de cet examen, la politique avait été jugée *partiellement satisfaisante* et le Cégep avait été invité à lui apporter quelques modifications. Le 30 juin 1995, le Cégep de La Pocatière transmettait un nouveau document de politique, révisé à lumière du rapport d'évaluation produit par la Commission.

2. Évaluation de la politique

La Commission a évalué la deuxième version du document de politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Cégep de La Pocatière le 2 octobre 1995. L'examen de la Commission a tenu compte du cadre de référence pour l'évaluation des PIEA en date de janvier 94. Il a particulièrement porté sur les points visés par les recommandations de la Commission dans son rapport de décembre 1994.

Le nouveau document transmis par le Cégep comprend une douzaine de passages modifiés ou ajoutés pour tenir compte des recommandations et suggestions exprimées antérieurement par la Commission.

2.1 Réponse aux recommandations de la Commission

Deux recommandations avaient été transmises au Cégep. Une première concernait la révision de la section de la PIEA traitant de la mesure des apprentissages et de l'évaluation finale. La Commission invitait le Cégep à ce sujet, à revoir certaines règles de la politique «afin d'assurer que les objectifs et les standards (...) soient atteints lorsque la note de passage – 60 % – est accordée pour un cours (...). Parce que la PIEA prévoit que «l'évaluation finale doit se situer entre 20 % et 40 % de l'ensemble, elle ne permet pas de le garantir». «Il devrait être précisé, concluait la Commission, que «lorsque l'épreuve finale est celle qui témoigne de l'atteinte des compétences essentielles, elle doit aussi être réussie pour que les unités prévues soient accordées à l'élève» (rapport, 2.1.1, p.2).

Le Collège a reformulé certains passages de sa PIEA en tenant compte des observations de la Commission. Il continue d'accorder à l'évaluation finale une notation se situant «entre 20 % et 40 % de l'ensemble de l'évaluation du cours» mais ajoute «*sauf exception préalablement approuvée par le directeur des études*» (art. 5.4.8). Tout en continuant de fixer la note globale

de passage à 60 %, il ajoute une nouvelle disposition prévoyant que l'élève «doit obtenir une *note minimum de 50 % à l'évaluation finale à moins que des règles départementales, approuvées par le directeur des études, expriment des exigences plus élevées*» (art. 5.4.9c).

La PIEA révisée établit donc à la fois que l'épreuve finale doit être réussie et que le seuil de réussite pour celle-ci peut le cas échéant, être supérieur à la note de 50 % si le département et le Collège jugent nécessaire «d'avoir des exigences plus élevées». La Commission comprend que ces nouvelles dispositions permettent au Collège d'ajuster la pondération et le seuil de réussite de l'épreuve finale si la chose est nécessaire pour témoigner sans ambiguïté de l'atteinte des objectifs et des standards du cours. On peut donc dire que la politique répond à la recommandation initiale de la Commission : «assurer que la réussite du cours garantisse vraiment l'atteinte de ses objectifs» (rapport, 2.1.1, p.2).

Une deuxième recommandation invitait le Cégep à compléter la section de sa PIEA touchant la dispense, l'équivalence et la substitution de cours pour expliciter les modalités d'application de ces trois mesures et rendre la présentation de la dispense davantage conforme à l'esprit des dispositions du RREC. Le Cégep a modifié sa PIEA d'une façon satisfaisante à ce propos. (voir art. 2.9 et 5.3)

D'autre part, le Cégep a également tenu compte des suggestions de la Commission en ce qui regarde les mécanismes propres à favoriser l'équivalence intra-institutionnelle et interinstitutionnelle de l'évaluation; il a ajouté deux nouveaux passages pertinents à ce sujet dans sa politique (art. 5.4.3 et 5.5.3).

3. Conclusion

Considérant les modifications apportées au document, la Commission juge maintenant **entièrement satisfaisante** la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Cégep de La Pocatière, laquelle est conçue pour répondre de la meilleure façon aux exigences du renouveau de l'enseignement collégial au Québec.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président